

## Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques.

### Institution et modifications

(0)	A.R. 05.07.1978	M.B. 28.07.1978
(1)	A.R. 23.03.1987	M.B. 15.04.1987
(2)	A.R. 08.01.1992	M.B. 21.01.1992
(3)	A.R. 19.09.1995	M.B. 17.10.1995

### Article 1er, § 2, point 1

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs,

et ce pour : les entreprises qui procèdent en ordre principal à la fabrication, à la transformation, à l'usinage, à l'assemblage ou à l'une de ces opérations, d'éléments en métaux ferreux et non-ferreux ainsi qu'en métaux précieux, en matières de synthèse thermoplastiques, thermodurcissables ou composites et en toute autre matière de remplacement, lorsque la mise en oeuvre de ces matériaux fait appel à des techniques ou des connaissances propres aux constructions métallique, mécanique et électrique, ainsi que les bureaux d'études qui les concernent, à l'exclusion des personnes et organismes ressortissant à la commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés;

les entreprises, à l'exception de celles dont les ouvriers ressortissent à la Commission paritaire de la construction, dont l'activité principale est :

- la location de services et/ou de matériel pour l'exécution de tous travaux de levage;
- l'exécution de tous travaux de levage.

Sont à titre d'exemple, considérés comme répondant à cette définition, les secteurs d'activité suivants :

- aciéries et fonderies de moulage du métal;
- tréfilerie, étirage, laminage à froid, profilage, calandrage et les techniques connexes;
- forges, estampes, gros emboutissage, thermoformage et industries connexes, dont les profilés, les chaînes et les tubes, à l'exception des tubes en acier sans soudure;
- travail de la tôle et fabrications diverses, comme les emballages légers et lourds, les articles en tôle à destination industrielle ou non industrielle, les appareils ménagers, les accessoires du bâtiment, la menuiserie métallique, les meubles métalliques, les lits, les sommiers et les matelas métalliques;
- la fabrication ainsi que le placement de menuiserie métallique, à l'exception des entreprises assurant avec leur propre personnel le placement de plus de la moitié de leur production annuelle, et à condition que ce placement sur chantier requière plus de 35 % des heures de travail effectuées par l'ensemble des ouvriers de l'entreprise;
- construction, montage et contrôle des ponts, charpentes et ascenseurs;
- chaudronnerie et chaudières;
- construction de navires et de bateaux et réparation navale et fluviale;
- matériel de chemin de fer et tramways;
- automobile, cycle, aéronautique et industries connexes, dont la construction industrielle de carrosseries, caravanes, remorques et semi-remorques, ainsi que les voitures d'enfant; la construction industrielle suppose la mise en oeuvre de techniques industrielles telles que la production à la chaîne ou en série à l'exception de la petite série ou hors-série, et par opposition à la technique artisanale;

- machines motrices, pneumatiques, hydrauliques, compresseurs, pompes, ventilateurs, machines-outils, machines textiles, machines et outillages pour la mise en forme des matières de synthèse, thermoplastiques et thermodurcissables ou composites, machines diverses et tous leurs accessoires, outillage;
- constructions mécaniques diverses comme celles se rapportant aux engrenages, à la robinetterie, à la mécanique générale, au décolletage;
- appareils de levage, de manutention, de pesage;
- machines, appareils et installations pour diverses industries, fine construction mécanique;
- matériel pour agriculture, horticulture et élevage;
- réparation, entretien et contrôle de machines, appareils, installations et véhicules produits par des entreprises relevant des fabrications métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion de ceux ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage;
- travaux de rectification;
- révision de moteurs à essence et de moteurs diesel;
- coutellerie;
- fabrication de lustres;
- fabrication de tous appareils d'éclairage et de signalisation y compris leur placement lorsque l'entreprise fabrique elle-même en tout ou en partie le matériel qu'elle installe;
- matériel électrique industriel et petit matériel d'installation, appareils électroménagers, fabrication sans placement de tubes et lampes à incandescence, à fluorescence, au néon, à vapeur de mercure, à rayons ou autres;
- installations électriques, y compris les néonistes, lorsque l'entreprise fabrique elle-même, à titre industriel, en tout ou en partie, le matériel qu'elle installe;
- piles, accumulateurs;
- télécommunications, électronique industrielle ou d'usage général;
- appareils de radio, de télévision et leurs pièces détachées;
- appareils de mesure, de laboratoire et analogues;
- appareils d'optique;
- équipements médicaux spéciaux, à l'exclusion de ceux ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique;
- fermetures à glissières;
- jouets métalliques;
- fabrication d'instruments de musique;
- galvanisation, nickelage, chromage, polissage, émaillage, peinture de machines, de pièces ou d'éléments; coloration des métaux, peinture et laquage au four, recouvrement par trempage, guipage, plastage et leurs dérivés;
- transformation et/ou façonnage de matières plastiques et de matériaux connexes pour la fabrication de produits pour les constructions métallique, mécanique et électrique suivant des techniques qui sont propres à la transformation des métaux;
- fabrication de plastique armé;
- fabrication d'éléments pour des installations de ventilation et de conditionnement d'air;
- installations de traitement de l'eau y compris d'épuration (partie électromécanique);
- installations de traitement des immondices (partie électromécanique);
- horlogerie et orfèvrerie industrielles;
- armes et munitions, à l'exclusion des entreprises relevant de la Commission paritaire de l'armurerie à la main;
- bureaux d'études concernant les secteurs d'activité qui précèdent.